



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taux

Question écrite n° 6414

Texte de la question

M Philippe de Villiers attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le taux de la TVA appliquée depuis janvier 1982 aux aliments préparés pour animaux familiers. En effet, au 1er janvier 1982, le taux de la TVA sur ces aliments passait de 7 à 17,6 p 100, créant ainsi une discrimination fiscale avec les aliments frais bénéficiant du taux de 5,5 p 100. Cette mesure a eu pour conséquences un taux de croissance annuel en chute de 15 à 5 p 100 et une stagnation de l'emploi. Une étude économique montre qu'un retour au taux réduit entraînerait la création d'emplois et une augmentation de 20 p 100 de la consommation de sous-produits agricoles. De plus, le retour au taux réduit permettrait de renforcer la compétitivité de cette industrie à l'exportation, notamment vis-à-vis de l'Allemagne, principal concurrent, qui applique un taux de 6 p 100, et d'accroître rapidement le solde de la balance commerciale. Problème social également, car les aliments préparés sont des produits de consommation courante en France pour 6 millions de propriétaires d'animaux familiers de toutes classes sociales dont 150 000 personnes âgées et 1 500 000 personnes modestes et très modestes. Le taux de TVA de 18,6 p 100 pénalise lourdement le budget des foyers français propriétaires d'animaux familiers. Il lui demande si face aux échéances de 1992 et à l'harmonisation des taux de TVA en Europe, il envisage de revenir dans les délais raisonnables sur cette mesure particulièrement injuste et inefficace économiquement.

Texte de la réponse

Reponse. - La nourriture destinée aux animaux de compagnie n'est soumise au taux de 18,6 p 100 de la taxe sur la valeur ajoutée que s'il s'agit d'aliments préparés. Les denrées telles que les abats, les légumes, le lait, qui sont utilisées pour nourrir ces animaux, sont soumises au taux de 5,5 p 100. Cette mesure de relèvement de taux avait été prise pour des motifs budgétaires qui n'ont pas disparu (aide fiscale supplémentaire en faveur des personnes invalides). Elle n'a pas empêché le marché des aliments préparés de poursuivre son expansion. Au demeurant la compétitivité des fabricants de ces produits ne peut pas être affectée par l'application du taux d'imposition actuel puisque les exportations sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée et que les importations de produits concurrents sont soumises au taux de 18,6 p 100 applicable en France. En outre, la majorité des États membres de la Communauté économique européenne applique le taux normal à la fourniture de ces aliments.

Données clés

Auteur : [M. de Villiers Philippe](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6414

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3492